

RÈGLEMENT N° 372-02

« Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public »

Adopté lors d'une séance régulière du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 4 mars 2002, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire	Monsieur	Yvon Bruneau
les conseillers	Mesdames	Juliette Roberge Linda Roy
	Messieurs	Germain Caron Luc Gosselin Mario Morin Marcel Blais

IL EST PROPOSÉ PAR : Marcel Blais

APPUYÉ PAR : Juliette Roberge

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 372-02 intitulé « Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public ».

ARTICLE 2 UTILISATION

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, de jardins, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et d'autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

entre 19 heures et 22 heures, les jours suivants :

- 1) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les mardis, jeudis et dimanches ;
- 2) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les mercredis, vendredis et dimanches.

PÉRIODE DE PÉNURIE

- 2.1 En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, des jardins, des fleurs, des arbres, des arbustes et des autres végétaux ainsi que le lavage des autos peuvent être complètement prohibés, le directeur général ou le secrétaire-trésorier de la municipalité ayant autorité nécessaire pour en aviser la population par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace pour aviser les personnes visées.
- 2.2 L'article précédent pourra être appliqué en divisant la municipalité par secteur ou par numéro civique et permission pourra être accordée audit secteur d'arroser au jour et heure spécifiés dans l'avis public ou dans la directive écrite.

ARTICLE 3 UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

Malgré l'article 2.1, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse ou plante une nouvelle haie peut, sur obtention d'un permis de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 5 RUISSELAGE DE L'EAU

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler sur la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 6 BOYAU D'ARROSAGE

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

ARTICLE 7 REMPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage complet d'une nouvelle piscine tous les jours est autorisé de 6 heures à 18 heures, une fois par année.

ARTICLE 8 LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES

Le lavage non commercial des autos et des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins ; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsqu'elle est orientée en direction de l'auto.

ARTICLE 9 SYSTÈME D'IRRIGATION AUTOMATIQUE

Il est interdit d'utiliser un système d'irrigation automatique branché à l'aqueduc municipal sauf pendant les périodes autorisées à l'article 2.

ARTICLE 10 INFRACTION AU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible.

- d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ;
- d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ;
- d'une amende maximale qui peut être imposée de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ;
- d'une amende maximale de 2000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11 RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le présent règlement remplace et abroge les articles 16.1, 17, 18, 19 et 20 du Règlement n°239-93 intitulé « Concernant l'administration et l'opération du réseau d'aqueduc » et modifié par le Règlement n° 338-99 intitulé « Règlement concernant l'arrosage des pelouses et les pénalités imposées en vertu du Règlement n° 239-93 ».

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Bruneau,
maire

Jacques Risler,
secrétaire-trésorier